

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 13 octobre 2020**

**Date de la convocation : 06/10/2020**

**Nombre de conseillers en exercice : 51**

**Étaient Présents :**

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Richard BONNEFOUX, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Patrick CURTAUD, M. Martin DAUBREE, Mme Florence DAVID, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Malik MAOUCHE, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, Mme Virginie OSTOJIC, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO, Mme Béatrice TRANCHAND, Mme Evelyne ZIBOURA.

**Ont donné pouvoir :** M. Erwann BINET à M. Christophe BOUVIER, M. Christian BOREL à M. Patrick CURTAUD, Mme Dalila BRAHMI à Mme Martine FAÏTA, M. Jean-Yves CURTAUD à Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Daniel PARAIRE à Mme Anny GELAS, Mme Dominique ROUX à Mme Catherine MARTIN, M. Lévon SAKOUNTS à Mme Annie DUTRON.

**Absents suppléés :** M. Guy MARTINET représenté par sa suppléante Mme Nathalie JOURNOUD, Mme Blandine VIDOR représentée par son suppléant M. Alain ORENGIA.

**Secrétaire de séance :** M. Thierry SALLANDRE.

---

**OBJET :** **FINANCES** – Harmonisation progressive des taux de TEOM avec dispositif de lissage

**Rapporteur :** Christophe BOUVIER

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Afin de prendre en considération les différentes situations existantes au regard du financement du service public de la gestion des déchets avant la fusion, le Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a institué par délibération en date du 11 janvier 2018 et ainsi que l'autorise, à titre dérogatoire, le code général des impôts, trois zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec des taux distincts :

- Zone 1 – communes de l'Isère (ex-ViennAgglo + Meyssiez),
- Zone 2 – commune de Saint-Romain-en-Gal (ex-ViennAgglo),
- Zone 3 – autres communes du Rhône (ex-CCRC).

Depuis 2018, des taux de TEOM différents ont ainsi été votés pour chacune de ces trois zones.

Un tel dispositif doit toutefois rester transitoire dans la mesure où, conformément au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, la collectivité organisatrice du service public des déchets ménagers doit tendre à un taux uniforme sur l'ensemble du territoire.

Il convient donc aujourd'hui de faire converger les taux des différentes zones vers un taux unique, en étalant cette harmonisation dans le temps afin de limiter les hausses de cotisation qui en résultent dans certaines communes.

En tout état de cause, conformément au code général des impôts, l'existence de zones d'harmonisation progressive des taux ne peut pas excéder une période de dix ans à compter de la première année de perception de cette taxe, soit l'année 2018 s'agissant de Vienne Condrieu Agglomération. Il en résulte que le lissage du taux de TEOM ne pourra s'effectuer au maximum que sur les sept années qui courent encore à compter de 2021.

Dans ce cadre, il est proposé de retenir comme taux cible le taux moyen pondéré de l'année 2020, qui correspond au taux unique permettant d'obtenir le même produit que celui issu des trois zones existantes en application des taux 2020 sur les bases prévisionnelles notifiées en 2020, soit 9 554 246 €. En effet, ce produit de TEOM permet de couvrir le coût du service public de la gestion des déchets. Le taux à atteindre s'établirait ainsi à 9,36%.

Par ailleurs, compte tenu de l'écart relativement faible entre le taux cible et le taux le plus bas actuellement en vigueur (8% sur la zone 3) et conformément à l'orientation prise par le Bureau communautaire le 15 septembre dernier, il est proposé de retenir une période de lissage de six ans, soit de 2021 à 2026 inclus.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1636 B undecies,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 18-25 du 11 janvier 2018 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

VU l'avis du Bureau communautaire du 15 septembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

CONSIDERANT la nécessité d'étaler cette harmonisation dans le temps,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

DECIDE de fixer un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à atteindre sur l'ensemble du périmètre communautaire à 9,36%, lequel peut être actualisé si nécessaire à chaque débat d'orientation budgétaire.

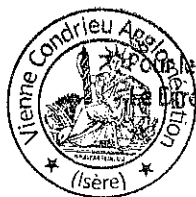
DECIDE, dans l'objectif de limiter les hausses de cotisation liées à cette harmonisation, de conserver les trois zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères définies dans sa délibération n° 18-25 du 11 janvier 2018 jusqu'au terme de la période de lissage ci-dessous.

DECIDE d'instaurer un mécanisme de lissage permettant de faire converger progressivement les taux actuels vers le taux unique, sur une durée de six ans et selon le plan prévisionnel suivant :


	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Zone 1	9,65 %	9,59 %	9,54 %	9,48 %	9,42 %	9,36 %
Zone 2	8,49 %	8,66 %	8,84 %	9,01 %	9,19 %	9,36 %
Zone 3	8,23 %	8,45 %	8,68 %	8,91 %	9,13 %	9,36 %

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

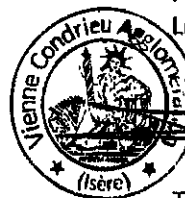
Conseil Communautaire du 13 octobre 2020  
Le Président certifie que la présente délibération  
a été reçue par la Sous-Préfecture le 15 OCT. 2020  
et a été publiée le 15 OCT. 2020



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Claude BOUR

Pour extrait certifié conforme  
Le Président,



  
Thierry KOVACS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat